



Berne, le 7 juin 2024

Modification de la loi sur la surveillance de l'assurance-maladie (LSAMal) Participation des cantons à la procédure d'ap- probation des primes, compensation des primes encaissées en trop

Rapport sur les résultats de la consultation



Table des matières

1	Contexte	3
2	Prises de position reçues	3
3	Aperçu général.....	4
3.1	Participation des cantons à la procédure d'approbation des primes	4
3.1.1	Participants approuvant le projet sans réserve.....	4
3.1.2	Participants approuvant le projet avec remarques	4
3.1.3	Participants rejetant le projet.....	4
3.2	Compensation des primes encaissées en trop.....	5
3.2.1	Participants approuvant le projet sans réserve.....	5
3.2.2	Participants approuvant le projet avec remarques	5
3.2.3	Participants rejetant le projet.....	5
3.3	Participants ayant explicitement renoncé à prendre position sur le projet	6
4	Principaux arguments invoqués.....	6
4.1	Participation des cantons à la procédure d'approbation des primes	6
4.1.1	Suppression de la possibilité pour les cantons de donner leur avis aux assureurs.....	6
4.1.2	Liste des documents et des données transmis aux cantons	6
4.1.3	Demandes diverses.....	6
4.2	Compensation des primes encaissées en trop.....	7
4.2.1	Inégalité de traitement entre les assurés.....	7
4.2.2	Inclusion des prestations complémentaires.....	7
4.2.3	Inégalité de traitement entre les cantons.....	8
4.2.4	Allocation des montants de compensation à la réduction des primes	8
4.2.5	Obligation d'annonce des cantons	8
4.2.6	Demandes et remarques diverses.....	8
5	Entrée en vigueur.....	10
	Annexe : liste des participants à la consultation	11

1 Contexte

La présente modification de la loi sur la surveillance de l'assurance-maladie (LSAMa¹) comprend d'une part le renforcement du rôle des cantons dans la procédure d'approbation des primes. Ceux-ci pourront désormais se prononcer sur les propositions de primes pour leur territoire avant qu'elles ne soient approuvées et recevront les informations et les documents nécessaires à cet effet. D'autre part, la compensation des primes encaissées en trop est modifiée en ce sens que le montant de la compensation est accordé au canton lorsque la prime de l'assuré est subventionnée à 100%. Le 24 mai 2023, le Conseil fédéral a ouvert la consultation. Le chef du Département fédéral de l'intérieur (DFI) a invité les cantons, les partis politiques représentés à l'Assemblée fédérale, les associations faîtières des communes, des villes, des régions de montagne et de l'économie œuvrant au niveau national ainsi que les milieux intéressés à se prononcer sur le projet. Cette invitation a été adressée à 71 destinataires au total, qui avaient jusqu'au 14 septembre 2023 pour remettre leurs prises de position.

2 Prises de position reçues

Au total, 38 prises de position ont été reçues.

	Catégorie	Consultés	Réponses de consultés	Réponses spontanées	Total
1	Cantons	26	26	-	26
2	Partis politiques	11	5	-	5
3	Associations faîtières des communes, des villes et des régions de montagne œuvrant au niveau national	3	-	-	-
4	Associations faîtières de l'économie œuvrant au niveau national	8	2	-	2
5	Conférences cantonales	4	1	-	1
6	Associations de consommateurs, associations patronales	4	1	-	1
7	Assureurs	6	2	1	3
8	Assurés, Patients	6	-	-	-
9	Divers	3	-	-	-
	Total	71	37	1	38

La liste exacte des participants à la consultation, y compris des abréviations utilisées pour les désigner dans le présent rapport, figure en annexe.

¹ RS 832.12

3 Aperçu général

3.1 Participation des cantons à la procédure d'approbation des primes

L'avant-projet prévoit deux modifications :

- Les cantons ne peuvent plus donner leur avis directement aux assureurs.
- Les cantons peuvent donner leur avis sur les propositions de primes des assureurs.

3.1.1 Participants approuvant le projet sans réserve

Canton (1) : ZG

Partis politiques (2) : Le Centre, UDC

3.1.2 Participants approuvant le projet avec remarques

Cantons (25) : AG, AI, AR, BE, BL, BS, FR, GE, GL, GR, JU, LU, NE, NW, OW, SG, SH, SO, SZ, TG, TI, UR, VD, VS, ZH

Partis politiques (2) : PS, Les Verts

Association faîtière de l'économie (1) : USS

Conférence cantonale (1) : CDS

Assureur (1) : santésuisse

3.1.3 Participants rejetant le projet

Parti politique (1) : PLR

Assureurs (2) : curafutura, Groupe Mutuel

Pour le PLR, il n'est ni nécessaire, ni judicieux d'accorder aux cantons la possibilité de se prononcer sur les propositions de primes. Cela ne ferait qu'augmenter la confusion sur le rôle des différents acteurs dans la procédure d'approbation des primes. C'est l'OFSP qui est compétent pour approuver les primes. Celles-ci sont calculées sur la base d'une estimation des coûts. Les cantons peuvent déjà aujourd'hui se déterminer sur l'évolution des coûts pour leur territoire. curafutura allègue qu'avec le projet, les cantons auraient un rôle multiple dans la procédure d'approbation des primes. Cela entraînerait un manque de clarté dans la répartition des compétences entre l'OFSP et les cantons ainsi qu'une bureaucratie inutile. Le Groupe Mutuel invoque un risque accru de prolongation de la procédure d'approbation des primes. Selon lui, le mélange des compétences affaiblit la compétence décisionnelle de l'OFSP. Les cantons se muent en auxiliaires décisionnels puisque leur analyse et leur avis deviennent une

composante de la décision de l'OFSP. La question de la légalité de cette compétence se pose puisque les cantons n'ont, de par la loi, qu'un rôle consultatif facultatif. Pour ce participant à la consultation, cette mesure est sans bénéfice réel sur les coûts.

3.2 Compensation des primes encaissées en trop

Selon l'avant-projet, les cantons reçoivent la compensation des primes encaissées en trop pour les assurés dont la prime est entièrement couverte par les réductions de primes. Durant la consultation, les cantons ont demandé de prendre en considération également les prestations complémentaires et de recevoir la compensation des primes encaissées en trop jusqu'à concurrence du montant pris en charge par le canton.

3.2.1 Participants approuvant le projet sans réserve

Canton (1) : JU

Partis politiques (3) : Le Centre, PLR, UDC

3.2.2 Participants approuvant le projet avec remarques

Cantons (25) : AG, AI, AR, BE, BL, BS, FR, GE, GL, GR, LU, NE, NW, OW, SG, SH, SO, SZ, TG, TI, UR, VD, VS, ZG, ZH

Partis politiques (2) : PS, Les Verts

Association faîtière de l'économie (1) : USS

Conférence cantonale (1) : CDS

Assureur (1) : santésuisse

3.2.3 Participants rejetant le projet

Assureurs (2) : curafutura, Groupe Mutuel

Pour curafutura, cette modification de la LSAMal entraînerait un surcroît de travail administratif, notamment en cas de changement de canton de l'assuré. Se poserait la question de savoir quel canton reçoit quelle part du remboursement. De plus, en cas d'annulation de la réduction des primes, il faudrait refaire le décompte. La charge de travail supplémentaire pour les assureurs serait disproportionnée par rapport au faible bénéfice pour les cantons. Les très nombreuses corrections individuelles et les nouveaux décomptes impliqueraient un surcroît de travail énorme et disproportionné. Pour le Groupe Mutuel, le projet du Conseil fédéral introduit une inégalité de traitement entre les assurés en fonction du taux de la réduction des primes qu'ils reçoivent. Étendre le principe du remboursement aux cantons aux assurés au bénéfice d'une réduction de primes partielle poserait des problèmes de mise en œuvre considérables compte tenu de la diversité des situations.

3.3 Participants ayant explicitement renoncé à prendre position sur le projet

Association faîtière de l'économie (1) : UPS

Associations de consommateurs (1) : SKS

4 Principaux arguments invoqués²

4.1 Participation des cantons à la procédure d'approbation des primes

4.1.1 Suppression de la possibilité pour les cantons de donner leur avis aux assureurs

La CDS, AG, AR, BL, BS, FR, GE, GL, GR, JU, LU, NE, NW, OW, SG, SH, SO, SZ, TG, TI, UR, VD, VS, ZH, PS, Les Verts, USS rejettent cette modification. Les cantons font usage de cette possibilité et la situation n'a pas changé à cet égard depuis l'introduction de la LSAMal.

BE et le Groupe Mutuel se sont en revanche explicitement déclarés d'accord avec la suppression de cette possibilité. Le Groupe Mutuel demande par ailleurs comment l'OFSP entend trier les questions des cantons afin d'en limiter le nombre.

4.1.2 Liste des documents et des données transmis aux cantons

La CDS, AG, AI, AR, BE, BL, FR, GE, GL, GR, LU, NE, NW, OW, SG, SH, SO, SZ, TG, TI, VD, ZH demandent de compléter la liste des documents et des données transmis aux cantons avec les recettes de primes (groupe de comptes 3), le bénéfice brut, le résultat actuariel et le combined ratio prévu des différents assureurs et de les mentionner dans le message du Conseil fédéral. Le Groupe Mutuel regrette que le rapport explicatif ne contienne pas une liste complète des documents que l'OFSP remet aux cantons dans le cadre de l'approbation des primes. Les personnes ayant accès à ces données dans les cantons devraient signer des clauses de confidentialité. Les cantons ne devraient pas pouvoir fournir d'informations à ce sujet avant la communication officielle du Conseil fédéral.

4.1.3 Demandes diverses

- FR : L'élargissement des compétences des cantons dans la procédure d'approbation des primes, notamment l'évaluation des propositions de primes, nécessitera des ressources supplémentaires. Une mutualisation des ressources cantonales serait pertinente pour la réalisation de ce type d'analyse et permettrait une gestion efficiente des ressources. Cela pourrait par exemple être mis en œuvre via une commission intercantonale avec une représentation tournante.

² L'ordre d'énumération des auteurs des prises de position reprend l'ordre d'adressage des destinataires de la consultation : cantons, partis politiques représentés à l'Assemblée fédérale, associations faîtières des communes, des villes et des régions de montagne qui œuvrent au niveau national, associations faîtières de l'économie qui œuvrent au niveau national, conférences cantonales, associations de consommateurs et associations patronales, assureurs, patients, divers

- GR : Il faut fixer le déroulement de la procédure et les délais de sorte à ce que l'autorité de surveillance puisse tenir compte de la prise de position des cantons dans la procédure d'approbation des primes.
- santésuisse : Il s'agit d'éviter les doublons. Il faut garantir que les informations soient transmises aux cantons exclusivement par l'OFSP. Celui-ci est le seul qui dispose de toutes les données des assureurs actifs dans un canton. Si les assureurs doivent livrer les informations aux cantons dans lesquels ils sont actifs, cela représentera une grande charge de travail pour eux. Dans tous les cas, c'est l'OFSP qui doit coordonner et évaluer les prises de position des cantons. Une prise de position des cantons directement adressée aux assureurs ne ferait pas de sens car, en fin de compte, c'est l'OFSP et non les cantons qui approuve les primes.

4.2 Compensation des primes encaissées en trop

4.2.1 Inégalité de traitement entre les assurés

La CDS, AG, AI, AR, BL, BS, FR, GE, GL, GR, LU, NE, NW, OW, SG, SH, SO, SZ, TG, TI, UR, VD, VS, ZG, ZH, le Groupe Mutuel, santésuisse allèguent que le projet du Conseil fédéral introduit une inégalité de traitement entre les bénéficiaires des réductions de primes. Les assurés dont la prime est entièrement couverte par la réduction des primes ne recevraient aucun remboursement de la compensation des primes encaissées en trop alors que les assurés dont la prime est prise en charge à 99% par la réduction des primes recevraient l'intégralité du montant de compensation. La CDS, AG, AI, AR, BL, BS, FR, GE, GL, GR, LU, NE, NW, OW, SG, SH, SO, SZ, TG, TI, UR, VD, VS, ZG, ZH demandent que l'assureur rembourse le canton dans tous les cas au maximum jusqu'au montant de la réduction des primes accordé.

Pour BE, si la réduction des primes correspond à la prime brute (=prime approuvée par l'OFSP), on peut admettre que la réduction de primes est calculée en fonction du montant de la prime. La compensation des primes encaissées en trop peut être accordée au canton. Si en revanche la réduction de primes est inférieure à la prime brute, l'assureur ne peut pas savoir si la première est calculée selon un pourcentage de la prime ou s'il s'agit d'un montant fixe. Dans cette hypothèse, la compensation des primes encaissées en trop doit être versée à l'assuré. L'essentiel est que les cantons qui connaissent un système de réduction de primes fixe (une réduction fixe est accordée chaque mois indépendamment du montant de la prime) ne bénéficient pas de la compensation des primes encaissées en trop. Dans le cas contraire, ils n'accorderaient plus l'intégralité de la réduction de primes fixée par le droit cantonal.

4.2.2 Inclusion des prestations complémentaires

Pour fixer le droit des cantons à recevoir le montant de compensation, la CDS, AG, AI, AR, BE, BL, FR, GE, GL, GR, LU, NE, NW, OW, SG, SH, SO, SZ, TG, TI, UR, VD, VS, ZG, ZH demandent de considérer non seulement les réductions de primes au sens de

l'art. 65 de la loi fédérale sur l'assurance-maladie (LAMal³), mais également les prestations complémentaires au sens de la loi fédérale sur les prestations complémentaires à l'AVS et à l'AI (LPC⁴). santésuisse souligne que si les prestations complémentaires sont prises en compte, il est indispensable que l'assureur verse le montant de la compensation des primes à un seul service cantonal, à charge pour ce dernier de redistribuer ensuite le montant à l'interne du canton entre les différentes unités concernées.

4.2.3 Inégalité de traitement entre les cantons

BS et UR soulignent que dans certains cantons, seules des réductions partielles de primes sont accordées en fonction de la situation financière des assurés. Le projet du Conseil fédéral désavantage ainsi les cantons qui octroient des réductions de primes échelonnées puisque ceux-ci ne pourraient profiter que marginalement du remboursement de la compensation des primes encaissées en trop alors même qu'ils s'engagent fortement sur le plan financier pour la réduction des primes.

4.2.4 Allocation des montants de compensation à la réduction des primes

Le PS, les Verts et l'USS demandent que les montants versés aux cantons au titre de la compensation des primes encaissées en trop soient impérativement alloués à la réduction des primes.

4.2.5 Obligation d'annonce des cantons

BE indique qu'il est nécessaire de créer la base légale pour instaurer une obligation pour les cantons d'annoncer aux assureurs les assurés qui bénéficient d'une réduction de primes complète. Au niveau de l'ordonnance, il s'agira de régler quelles données doivent être transmises. Le « Concept Echange de données sur la réduction des primes » devra être complété en conséquence. Selon santésuisse, la plate-forme sex constitue l'outil adéquat pour une solution technique simple.

4.2.6 Demandes et remarques diverses

- AR : Dans le projet du Conseil fédéral, le choix de la franchise n'a pas été suffisamment pris en compte. La prime dépend fortement du montant de la franchise.
- BE : Recevoir une réduction de primes complète ne signifie pas forcément que la prime est entièrement couverte. De plus les bénéficiaires de prestations complémentaires ne reçoivent pas une réduction de primes au sens de l'art. 65 LAMal, mais des prestations complémentaires au sens de la LPC.
- BL : Le montant de la compensation des primes sera-t-il versé directement au canton ou à l'organe d'exécution de la réduction des primes ? Le versement direct au

³ RS 832.10

⁴ RS 831.30

canton doit être privilégié. Dans le cas contraire, des adaptations techniques coûteuses seront nécessaires. Cette question devra être réglée d'entente avec les cantons, respectivement la CDS.

- BL : Il n'est pas clair si le montant de la compensation des primes encaissées en trop figurera sur la police ou s'il sera intégré dans le montant de la prime brute. Cette question devra être réglée d'entente avec les cantons, respectivement la CDS.
- SG : Pour les prestations complémentaires, la compétence ne correspond pas à l'art. 8 al. 1 de l'ordonnance sur les subsides fédéraux destinés à la réduction des primes dans l'assurance-maladie (ORPM⁵). En cas de changement de canton en cours d'année, le nouveau canton octroie les prestations complémentaires dès le mois qui suit le déménagement. De plus, il n'est pas nécessaire que les cantons communiquent aux assureurs quels assurés reçoivent 100% de réduction de primes. Les assureurs reçoivent directement les réductions de primes et les prestations complémentaires. Dans le cadre de l'échange de données, les assureurs sont ainsi informés de l'identité des personnes qui ont droit aux réductions de primes, du montant et de la durée de ces dernières. Par contre, le canton de SG ne connaît la prime effective que pour les bénéficiaires de prestations complémentaires. La prime effective n'est pas relevée pour les bénéficiaires de réductions de primes au sens de l'art. 65 LAMal car le calcul des réductions de primes se fonde sur une prime de référence qui est calculée en fonction de la prime la plus avantageuse du canton. Pour les bénéficiaires de réductions de primes au sens de l'art. 65 LAMal, le canton sait seulement si la prime de référence (et non la prime effective) est couverte par la réduction des primes.
- TG : Sur le principe, ce participant refuse que la compensation des primes encaissées en trop soit effectuée directement en mains des assurés. Les assureurs utilisent cet instrument à des fins de marketing. Les excédents doivent être attribués aux réserves et la réduction des réserves doit être intégrée dans le calcul des primes. La prise en compte de la réduction des réserves dans le calcul des primes a une influence directe sur la prime moyenne cantonale qui sert notamment de base au calcul de la réduction des primes. Subsidiairement, si le versement en mains des assurés de la compensation des primes encaissées en trop est maintenu, ce participant soutient la proposition de la CDS.
- TG : Il faut transformer en obligation la possibilité des assureurs de compenser le montant de la ristourne avec des primes ou des participations aux coûts qui leur sont dues (art. 33 al. 4 de l'ordonnance sur la surveillance de l'assurance-maladie ; OSA-Mal⁶). Il faut éviter qu'un assureur rembourse ce montant à un assuré qui ne paie pas ses primes ou ses participations aux coûts et qu'après l'assureur fasse valoir la dette de l'assuré envers le canton qui prend en charge 85% des impayés.
- ZG : Il faut abroger l'art. 3 al. 4bis ORPM.

⁵ RS 832.112.4

⁶ RS 832.121

- ZH : Fait une proposition qui diverge de celle de la CDS. Le canton bénéficiaire n'est pas celui dans lequel l'assuré a son domicile le 1^{er} janvier, mais celui qui a accordé la réduction de primes. Cette différence est importante si on inclut les prestations complémentaires.
- santésuisse : Contrairement à ce que prévoit la proposition de la CDS, ce n'est pas l'assureur, mais le canton qui doit verser la différence à l'assuré. Cela évite les difficultés liées aux cas de correction a posteriori des réductions de primes, de décisions rétroactives de réductions de primes et de changement de canton en cours d'année.

5 Entrée en vigueur

santésuisse souligne qu'il faudra laisser suffisamment de temps (un à deux ans) pour adapter le concept d'échange des données.

Annexe : liste des participants à la consultation

Kantone / Cantons / Cantoni

Abk. Abrév. Abbrev.	
AG	Staatskanzlei des Kantons Aargau Chancellerie d'État du canton d'Argovie Cancelleria dello Stato del Cantone di Argovia
AI	Ratskanzlei des Kantons Appenzell Innerrhoden Chancellerie d'État du canton d'Appenzell Rhodes-Intérieures Cancelleria dello Stato del Cantone di Appenzello Interno
AR	Kantonskanzlei des Kantons Appenzell Ausserrhoden Chancellerie d'État du canton d'Appenzell Rhodes-Extérieures Cancelleria dello Stato del Cantone di Appenzello Esterno
BE	Staatskanzlei des Kantons Bern Chancellerie d'État du canton de Berne Cancelleria dello Stato del Cantone di Berna
BL	Landeskanzlei des Kantons Basel-Landschaft Chancellerie d'État du canton de Bâle-Campagne Cancelleria dello Stato del Cantone di Basilea Campagna
BS	Staatskanzlei des Kantons Basel-Stadt Chancellerie d'État du canton de Bâle-Ville Cancelleria dello Stato del Cantone di Basilea Città
FR	Staatskanzlei des Kantons Freiburg Chancellerie d'État du canton de Fribourg Cancelleria dello Stato del Cantone di Friburgo
GE	Staatskanzlei des Kantons Genf Chancellerie d'État du canton de Genève Cancelleria dello Stato del Cantone di Ginevra
GL	Regierungskanzlei des Kantons Glarus Chancellerie d'État du canton de Glaris Cancelleria dello Stato del Cantone di Glarona
GR	Standeskanzlei des Kantons Graubünden Chancellerie d'État du canton des Grisons Cancelleria dello Stato del Cantone dei Grigioni
JU	Staatskanzlei des Kantons Jura Chancellerie d'État du canton du Jura Cancelleria dello Stato del Cantone del Giura
LU	Staatskanzlei des Kantons Luzern Chancellerie d'État du canton de Lucerne Cancelleria dello Stato del Cantone di Lucerna
NE	Staatskanzlei des Kantons Neuenburg Chancellerie d'État du canton de Neuchâtel Cancelleria dello Stato del Cantone di Neuchâtel

NW	Staatskanzlei des Kantons Nidwalden Chancellerie d'État du canton de Nidwald Cancelleria dello Stato del Cantone di Nidvaldo
OW	Staatskanzlei des Kantons Obwalden Chancellerie d'État du canton d'Obwald Cancelleria dello Stato del Cantone di Obvaldo
SG	Staatskanzlei des Kantons St. Gallen Chancellerie d'État du canton de Saint-Gall Cancelleria dello Stato del Cantone di San Gallo
SH	Staatskanzlei des Kantons Schaffhausen Chancellerie d'État du canton de Schaffhouse Cancelleria dello Stato del Cantone di Sciaffusa
SO	Staatskanzlei des Kantons Solothurn Chancellerie d'État du canton de Soleure Cancelleria dello Stato del Cantone di Soletta
SZ	Staatskanzlei des Kantons Schwyz Chancellerie d'État du canton de Schwytz Cancelleria dello Stato del Cantone di Svitto
TG	Staatskanzlei des Kantons Thurgau Chancellerie d'État du canton de Thurgovie Cancelleria dello Stato del Cantone di Turgovia
TI	Staatskanzlei des Kantons Tessin Chancellerie d'État du canton du Tessin Cancelleria dello Stato del Cantone Ticino
UR	Standeskanzlei des Kantons Uri Chancellerie d'État du canton d'Uri Cancelleria dello Stato del Cantone di Uri
VD	Staatskanzlei des Kantons Waadt Chancellerie d'État du canton de Vaud Cancelleria dello Stato del Cantone di Vaud
VS	Staatskanzlei des Kantons Wallis Chancellerie d'État du canton du Valais Cancelleria dello Stato del Cantone del Vallese
ZG	Staatskanzlei des Kantons Zug Chancellerie d'État du canton de Zoug Cancelleria dello Stato del Cantone di Zugo
ZH	Staatskanzlei des Kantons Zürich Chancellerie d'État du canton de Zurich Cancelleria dello Stato del Cantone di Zurigo

In der Bundesversammlung vertretene politische Parteien / partis politiques représentés à l'Assemblée fédérale / partiti rappresentati nell'Assemblea federale

Abk. Abrév. Abbrev.	
	Die Mitte Le Centre Alleanza del Centro
FDP PLR PLR	FDP Die Liberalen PLR. Les Libéraux-Radicaux PLR. I Liberali Radicali
	grüne les verts i verdi
SP PS PS	Sozialdemokratische Partei der Schweiz Parti socialiste suisse Partito socialista svizzero
SVP UDC UDC	Schweizerische Volkspartei Union démocratique du Centre Unione democratica di Centro

Gesamtschweizerische Dachverbände der Wirtschaft / associations faîtières de l'économie qui œuvrent au niveau national/ associazioni mantello nazionali dell'economia

Abk. Abrév. Abbrev.	
SAV UPS USI	Schweizerischer Arbeitgeberverband Union patronale suisse Unione svizzera degli imprenditori
SGB USS USS	Schweizerischer Gewerkschaftsbund Union syndicale suisse Unione sindacale svizzera

Kantonale Konferenzen / Conférences cantonales / Conferenze cantonali

Abk. Abrév. Abbrev.	
GDK CDS CDS	Schweizerische Konferenz der kantonalen Gesundheitsdirektorinnen und – direktoren Conférence suisse des directrices et directeurs cantonaux de la santé Conferenza svizzera delle direttrici e dei direttori cantonali della sanità

Konsumentenverbände, Arbeitgeberverbände / Associations de consommateurs, associations patronales / Associazioni dei consumatori, associazioni dei datori di lavoro

Abk. Abrév. Abbrev.	
SKS	Stiftung für Konsumentenschutz Fondation pour la protection des consommateurs Fondazione per la protezione dei consumatori

Versicherer / Assureurs / Assicuratori

Abk. Abrév. Abbrev.	
curafutura	Die innovativen Krankenversicherer Les assureurs-maladie innovants Gli assicuratori-malattia innovativi
Groupe Mutuel	Groupe Mutuel Services SA
santésuisse	Verband der Schweizer Krankenversicherer Les assureurs-maladie suisses Gli assicuratori-malattia svizzeri